

# GE\_GERICHTE ATA/1001/2018 vom 25. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1001\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1001_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1001/2018 du 25 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/1001/2018 del 25 settembre 2018

## Regeste

Résumé: Déduction fiscale pour personnes nécessiteuses à charge des contribuables refusée en raison de l'absence de preuve des versements faits en main propre à l'étranger. Des reçus signés par la personne ayant prétendument réceptionné les fonds ne sont en particulier pas suffisants pour prouver l'existence des versements compte tenu de l'exigence accrue de preuve applicable dans le cadre de complexe de faits internationaux. S'agissant des virements bancaires en faveur d'une de leurs proches, les pièces produites ne sont pas suffisantes pour déterminer avec précision l'entier des ressources de cette proche et donc son indigence. Refus de déductions des frais liés aux handicaps et de déductions supplémentaires pour les primes d'assurance sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne, dès lors qu'ils n'ont pas réussi à démontrer que leurs proches au constituaient pour eux des charges de famille.

## Erwägungen

### E. 14

décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les recourants sollicitent l'audition de MM. M\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 138 V 125 consid. 2.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à

- 14/25 - A/2776/2015 établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2), ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATA/1537/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3a).

b. En l'espèce, l'audition de M. M\_\_\_\_\_, petit-fils de Mme F\_\_\_\_\_, a été sollicitée pour prouver l'état d'indigence des proches des recourants vivant au Pérou et la lourdeur de la prise en charge de Mme H\_\_\_\_\_ pour sa grand-mère. Or, les pièces du dossier, parmi lesquelles figurent notamment des certificats médicaux et des documents administratifs concernant les proches des recourants, suffisent, compte tenu de ce qui suit, pour que la

chambre de céans statue en toute connaissance de cause.

S'agissant de M. L\_\_\_\_\_, il pourrait, selon les recourants, évaluer, sans en connaître les montants exacts, les sommes acheminées à leurs proches au Pérou ainsi que les périodes de l'année durant lesquelles les enveloppes étaient remises. Or, ce dernier a déjà été entendu dans le cadre de la procédure A/3933/2014 dont le procès-verbal figure au dossier. Par ailleurs, les recourants ont remis à la chambre de céans une déclaration écrite de M. L\_\_\_\_\_ datée du 26 février 2018, dans laquelle celui-ci a donné des précisions sur les remises d'enveloppes effectuées pour le compte des recourants au Pérou jusqu'en 2013 mais pas sur leur contenu. La chambre de céans considère dès lors que son témoignage ne serait pas susceptible d'apporter des éléments nouveaux propres à la résolution de ce litige.

Par conséquent, il ne sera pas donné suite aux actes d'enquêtes sollicités par les recourants.

3) a. L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/467/2017 du 25 avril 2017 consid. 3b).

b. À teneur de leur recours, les recourants ne contestent pas la disjonction de la cause A/2776/2015 et l'ouverture de la procédure A/4589/2015 concernant les amendes infligées pour tentative de soustraction des ICC et IFD 2002 à 2012. Ces derniers ne sollicitent plus de déductions pour frais médicaux pour eux-mêmes et leurs filles ainsi que la reconnaissance comme charge de famille de leur fille D\_\_\_\_\_ pour les années 2010 à 2012.

Par ailleurs, il n'est contesté par aucune des parties que ■ comme relevé à juste titre par le TAPI dans le jugement dont il est recours ■ la prescription absolue a été atteinte pour l'ICC et l'IFD 2002.

- 15/25 - A/2776/2015

Le litige porte ainsi uniquement sur des déductions sociales pour personnes nécessiteuses, les déductions générales pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, les frais provoqués par la maladie et les accidents ainsi que sur les frais liés au handicap pour les périodes fiscales 2003 à 2004 et 2010 à 2012, pour quatre personnes résidant au Pérou, prétendument à charge des recourants. 4)

À titre préalable, il convient d'examiner la question de la prescription que la chambre administrative, à l'instar du Tribunal fédéral, examine d'office lorsqu'elles jouent en faveur du contribuable (ATF 138 II 169 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_177/2016 du 30 juin 2017 consid. 3 ; ATA/686/2017 du 20 juin 2017 consid. 35a).

En vertu de l'art. 120 al. 4 LIFD, la prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale.

Selon l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14), le droit de taxer se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale ; en cas de suspension ou d'interruption de la prescription, celle-ci est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale. Cette règle est reprise en droit cantonal à l'art. 22 LPFisc.

En l'espèce, la prescription absolue pour l'ICC et l'IFD 2003 interviendra le 31 décembre 2018, de sorte qu'elle n'est pas encore atteinte pour toutes les périodes fiscales litigieuses. 5) a. De jurisprudence constante, les questions de droit matériel sont résolues par le droit en vigueur au cours des périodes fiscales litigieuses (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_663/2014 du 25 avril 2015 consid. 4 ; 2C\_476/2014 du 21 novembre 2014 consid. 4.1 ; ATA/192/2018 du 27 février 2018 consid. 2a ; ATA/1487/2017 du 14 novembre 2017 consid. 2a et les jurisprudences citées).

b. La question étant traitée de la même manière en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé, le présent arrêt traite simultanément des deux impôts, comme cela est admis par la jurisprudence (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_662/2014 du 25 avril 2015 consid. 1 ; 2C\_394/2013 du 24 octobre 2013 consid. 1.1).

c. La présente affaire concerne l'IFD et l'ICC 2003 à 2004 et 2010 à 2012.

L'IFD est ainsi soumis à la LIFD, dans sa teneur lors des périodes fiscales en cause (ATA/426/2014 du 12 juin 2014 et les références citées). S'agissant de l'ICC, la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) prévoit qu'elle s'applique dès la période fiscale 2010, les périodes antérieures étant régies par l'ancien droit (art. 72 al. 1 LIPP). Pour l'ICC, trouvent ainsi application la LHID, ainsi que les cinq anciennes lois fiscales (aLIPP-I à

- 16/25 - A/2776/2015 aLIPP-V du 22 septembre 2000) pour les périodes fiscales 2003 à 2004 et la LIPP pour les périodes fiscales 2010 à 2012. 6)

Dans un premier grief, les recourants considèrent qu'ils doivent être mis au bénéfice de quatre déductions pour charges de famille en relation avec des proches nécessiteux vivant au Pérou, soit Mme F\_\_\_\_\_, Mme H\_\_\_\_\_ ainsi que Mmes J\_\_\_\_\_ pour les périodes fiscales 2003 et 2004 et Mme F\_\_\_\_\_, Mme H\_\_\_\_\_, M. G\_\_\_\_\_ et Mme I\_\_\_\_\_ pour les périodes fiscales 2010 à 2012. 7)

En IFD, l'impôt sur le revenu a pour objet le revenu net. Celui-ci s'obtient en déduisant du revenu brut les frais d'acquisition du revenu et les déductions générales (art. 25 à 33a et 212 LIFD, dans leur teneur en vigueur pour les périodes fiscales litigieuses). Le revenu imposable s'obtient ensuite en défalquant du revenu net les déductions sociales (art. 35 et 213 LIFD, dans leur teneur en vigueur pour les périodes fiscales litigieuses).

En droit cantonal, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus, prestations et avantages du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèces ou en nature et quelle qu'en soit l'origine, avant déductions (art.1 aLIPP-IV et art. 17 LIPP). Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus bruts les déductions générales et les frais mentionnés aux art. 2 à 8 aLIPP-V, respectivement 29 à 37 LIPP (art. 1 aLIPP-V et 28 LIPP). 8) a Aux termes de l'art. 213 al. 1 LIFD (disposition abrogée au 1er janvier 2014), dans sa teneur en vigueur pour les périodes fiscales litigieuses, sont déduits du revenu net pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction, CHF 6'500.- pour l'année fiscale 2012, respectivement CHF 6'400.- pour l'année 2011, CHF 6'100.- pour l'année 2010 et CHF 4'700.- pour les années fiscales 2003 et 2004.

b. Cette disposition permet de tenir compte de la diminution de la capacité contributive du contribuable, qui par obligation juridique ou par devoir moral, entretient un proche (arrêt du

Tribunal fédéral 2C\_421/2010 du 2 novembre 2011 consid. 2.1 ; ATA/522/2017 précité consid. 4a).

L'incapacité (financière) de subvenir seul à ses besoins est une condition impérative de la déduction. Une personne est dans le besoin lorsque, pour des motifs objectifs, elle n'est durablement pas en mesure de subvenir seule à son entretien et dépend dès lors de l'aide de tiers (indigence objective). En revanche, la personne soutenue qui renonce librement et sans motif impératif, à l'obtention d'un revenu suffisant n'est pas dans le besoin (indigence subjective). Il existe une incapacité (totale ou partielle) d'exercer une telle activité lorsque, indépendamment de sa volonté, il est impossible à une personne, ou il ne lui est

- 17/25 - A/2776/2015 possible que de manière limitée, d'exercer une activité lucrative, et qu'une situation d'indigence en résulte ou, autrement dit, lorsque, eu égard à sa santé physique ou psychique ou à d'autres motifs, elle n'est objectivement pas, plus ou plus entièrement à même de travailler et de subvenir seule à ses besoins. Pour évaluer ses revenus, il faut tenir compte de toutes les ressources dont elle dispose. L'incapacité de subvenir seul à ses besoins s'évalue selon des critères objectifs et non d'après les besoins subjectifs du bénéficiaire de prestations (ATA/217/2016 du 8 mars 2016 consid. 5 ; Christine JAKUES in Danielle YERSIN/Yves NOËL [éd.], Impôt fédéral direct, Commentaire romand de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, n. 33 à 35 ad art. 213 LIFD ; Christine JAKUES in Danielle YERSIN/Yves NOËL [éd.], Impôt fédéral direct, Commentaire romand de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2017, n. 38 à 40 ad art. 35 LIFD). 9) a. En droit cantonal, pour les périodes fiscales 2003 et 2004, l'impôt total de base dû sur la totalité du revenu est égal à la somme de l'impôt dû sur chaque franc de ce revenu, après les déductions autorisées, moins le rabais d'impôt (art. 10 al. 1 aLIPP-V). Le rabais d'impôt se calcule par l'application de barèmes à des montants déterminés (art. 14 al. 1 aLIPP-V). En ce qui concerne les charges de famille, les montants déterminants sont fixés à l'art. 14 aLIPP-V.

L'art. 14 al. 5 let. c aLIPP-V, applicable pour les périodes fiscales 2003 à 2004, prévoit que constituent des charges de famille les ascendants et descendants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins et dont la fortune ne dépasse pas CHF 50'000.- ou un revenu annuel de CHF 10'200.- (charge entière) ou CHF 20'400.- (demi-charge).

b. Pour les périodes fiscales 2010 à 2012, selon l'art. 39 LIPP, est déduit du revenu net annuel CHF 9'000.- pour chaque charge de famille ; dès la période fiscale 2011, ce montant est porté à CHF 10'000.- (al. 1 let. a), CHF 4'500.- pour chaque demi-charge de famille ; dès la période fiscale 2011, ce montant est porté à CHF 5'000.- (al. 1 let. b). Constituent des charges de famille les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés à l'art. 39 al. 2 let. a et b LIPP, pas pertinents en l'espèce), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à CHF 87'500.- ni un revenu annuel supérieur à CHF 15'333.- (charge entière) ou à CHF 23'000.- (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien (al. 2 let. c). 10) La maxime inquisitoire est applicable à la détermination de la dette fiscale. L'administration fiscale supporte le fardeau de la preuve de l'existence d'éléments imposables et, selon un principe généralement admis en matière fiscale, il incombe à celui qui prétend à l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_288/2008 du 1er octobre 2008 consid 4.4 ; ATA/1139/2017 du 2 août

2017 consid. 9).

- 18/25 - A/2776/2015 11) La jurisprudence rendue en application de l'art. 213 al. 1 let. b LIFD précise qu'il appartient au contribuable d'établir la situation d'indigence de la personne soutenue et de prouver le soutien apporté. Lorsque la personne bénéficiaire ne se trouve pas en Suisse, la preuve de sa dépendance financière et des sommes versées à l'étranger est soumise à des conditions particulièrement strictes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_582/2017 du 23 février 2018 consid. 4.2 ; 2C\_878/2012 du 7 décembre 2012 consid. 2.1 ; 2C\_524/2010 du 16 décembre 2010 consid. 2.4 ; 2C\_421/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2.1 et références citées). Dans ce cas, les autorités fiscales peuvent exiger une preuve rendant plausible que les montants en question sont parvenus au destinataire nécessaires. Lorsqu'aucun justificatif bancaire ou postal ne peut être présenté, il appartient au contribuable de produire, au moins, une confirmation écrite du destinataire et de prouver dans une forme appropriée, par exemple par le biais d'une attestation d'une autorité, que le bénéficiaire a bien reçu le montant du soutien provenant de Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_582/2017 précité consid. 4.2 ; 2A.609/2003 du 27 octobre 2004 consid. 2.4 ; Danielle YERSIN/Yves NOËL [éd.], 2008, op. cit., ad art. 213 n. 45).

Une déclaration sous serment, même authentifiée et traduite, ne prouve pas la réalité des versements opérés si les recourants allèguent avoir remis de la main à la main les sommes aux bénéficiaires mais qu'aucun document que ce soit, un reçu, un avis de transfert ou une attestation de change n'établit la réalité de ces versements (ATA/482/2018 du 15 mai 2018 consid. 4d ; ATA/522/2017 précité consid. 6b ; ATA/516/2009 du 13 octobre 2009). 12) Dans l'arrêt 2C\_582/2017, traitant des mêmes problématiques que la présente procédure, mais pour les taxations des années 2005 à 2009 des recourants, le Tribunal fédéral a retenu que en dépit de la date manuscrite figurant sur les reçus en cause, il n'était pas insoutenable de retenir, comme l'avait fait la chambre administrative, que la date d'établissement des reçus précités ne pouvait être établie avec certitude. En effet, ces derniers n'avaient été produits qu'au stade du recours devant le TAPI. Auparavant, les recourants avaient tenté de démontrer l'existence des versements en question en produisant des copies de chèques. Ils n'avaient allégué des paiements de main à main et l'existence de reçus signés par la mère de la recourante qu'après l'ouverture d'une procédure de soustraction d'impôt en lien avec lesdits chèques, dont la véracité était contestée, et après les prononcés des décisions de taxations, dans lesquelles l'AFC-GE précisait que les chèques produits ne constituaient pas des preuves de versement adéquates (consid. 5.4.1). 13) En présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressé a données en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (ATA/600/2018 du

- 19/25 - A/2776/2015 12 juin 2018 consid. 7c ; ATA/169/2018 du 20 février 2018 consid. 5c et les références citées). 14) a. En l'espèce, Mme F\_\_\_\_\_ apparaît, d'après des reçus signés par elle-même, comme destinataire des versements des recourants, qui auraient été effectués de la main à la main en 2003, 2004 et entre 2010 et 2012 par les recourants ou certains de leurs amis. Or, il n'existe pas d'autres justificatifs pouvant démontrer qu'elle a bel et bien reçu cet argent, sa déclaration sous serment, même authentifiée et traduite, ne prouvant pas, selon la jurisprudence précitée, la réalité des versements prétendument opérés.

Si, comme le relèvent les recourants, la jurisprudence admet qu'en l'absence d'une preuve bancaire ou postale, le contribuable doit présenter un accusé de réception du destinataire, elle exige également qu'il prouve de manière appropriée, par exemple par le biais d'une attestation d'une autorité, que le bénéficiaire a bien reçu le montant de l'aide provenant de Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_582/2017 précité consid. 4.2 ; 2A.609/2003 précité consid. 2.4). En l'espèce, il ne peut être retenu qu'une telle preuve ait été apportée de manière appropriée. Les reçus en question ne peuvent être considérés comme des preuves suffisantes, puisqu'ils ont été remplis par Mme F\_\_\_\_\_ elle-même et qu'il est notamment impossible - comme le relèvent les recourants eux-mêmes - de déterminer avec certitude la date de leur établissement, le laboratoire mandaté par les recourants étant dans l'impossibilité pour des raisons techniques de dater ces documents. La force probante desdits reçus est par ailleurs d'autant moins importante qu'ils ont été évoqués et produits pour la première fois après que les chèques produits à l'appui de leurs déclarations fiscales - dont il a pu être prouvé qu'ils étaient faux, ce qui a conduit à la condamnation pénale du recourant pour faux dans les titres - avaient été qualifiés de preuves non adéquates par l'AFC-GE. Au demeurant, les problèmes sécuritaires existant au Pérou n'empêchaient pas la présentation de moyens de preuve supplémentaires, comme une attestation d'un bureau de change, ce d'autant plus que les recourants ont précisément exposé que leurs proches se rendaient dans des bureaux de change pour changer les coupures remises.

De plus, le témoignage des personnes chargées de remettre l'argent au Pérou n'est pas plus probant pour prouver la réalité de l'aide prétendument apportée. En effet, dans le cadre de leur réclamation du 19 décembre 2015, les recourants ont affirmé que lorsqu'une enveloppe était confiée à des amis proches, ces derniers en ignoraient le contenu et avaient uniquement pour instruction de la remettre en mains propres à Mme F\_\_\_\_\_. M. L\_\_\_\_\_, entendu comme témoin dans la cause A/3933/2014, a notamment expliqué qu'il ignorait la somme contenue dans l'enveloppe que lui avaient confié les contribuables. Il l'a d'ailleurs répété dans sa déclaration écrite du 26 février 2018. Quant à son estimation du montant contenu dans l'enveloppe - à supposer réalisable en l'absence de connaissance de la composition des éventuelles coupures des devises -, elle n'est d'aucun secours

- 20/25 - A/2776/2015 puisque cet élément ne permet aucunement de démontrer la réalité des versements en cause, leur montant ou leurs bénéficiaires.

Ainsi, en l'absence d'une quelconque attestation de change ou de tout autre document probant pouvant démontrer la réalité des versements, les témoignages recueillis, de même que les documents relatifs au compte postal produits, ainsi que la capacité des enveloppes C4 ne permettent aucunement de démontrer la réalité des versements opérés de la main à la main, leur montant ou leurs bénéficiaires. Dès lors, les considérants qui précèdent permettent de conclure que la preuve des versements prétendument effectués de main à main, ainsi que leur montant, n'ont pas été apportées par les recourants.

S'agissant des versements opérés par virement bancaire, il convient de relever, à titre préalable, que contrairement à ce qu'affirment les recourants, les documents produits sous chiffre 18 de leur bordereau de pièces joint à leur recours, à savoir des relevés de compte courant auprès de la banque B\_\_\_\_\_ pour la période 2010-2012 faisant état de versements à Mme F\_\_\_\_\_, n'étaient pas joints à leur déclaration fiscale 2010 à 2012. Ils ont ainsi été produits pour la première fois devant la chambre de céans. Ces justificatifs contredisent par ailleurs les propos allégués jusque-là par les recourants, à savoir que l'entier de l'argent remis aux proches au Pérou l'avait été de la main à la main et que les dépôts bancaires ne

convenaient pas aux habitudes de leurs proches et n'avait pas été privilégié pour des questions de sécurité. Par ailleurs, les relevés de compte courant auprès de la banque B\_\_\_\_\_ produits mentionnent effectivement différents versements libellés en faveur de Mme F\_\_\_\_\_ pour des montants totaux de USD 3'049.- en 2010, USD 5'550.- en 2011 et USD 5'055.- en 2012. Contrairement à ce que relèvent les recourants, ils n'attestent toutefois pas que ces virements ont été effectués vers un compte de la banque BBVA Continental à Lima appartenant à Mme F\_\_\_\_\_. La question de savoir si les pièces au dossier sont suffisantes pour admettre l'existence des versements précités en faveur de Mme F\_\_\_\_\_, et pour chiffrer le montant de ceux-ci, peut toutefois souffrir de restée ouverte compte tenu de ce qui suit.

Il ressort du dossier, et notamment du certificat médical d'un médecin genevois du 16 novembre 2006, que Mme F\_\_\_\_\_, âgée de plus de 80 ans durant les périodes litigieuses, souffre d'une maladie dégénérative invalidante et irréversible, qui nécessite une assistance, des soins et un traitement constant. À teneur des pièces produites par les recourants par-devant la chambre de céans, la mère de la recourante n'est pas inscrite au registre des pensionnés auprès du Ministère de l'économie et des finances du Pérou, n'est pas enregistrée comme contribuable auprès de la municipalité de Lima et ne possède aucun immeuble inscrit à son nom auprès du registre foncier de Lima. Comme déjà relevé par la chambre de céans dans l'ATA/482/2018 - portant sur la taxation 2013 des recourants - ces pièces permettent de poser un premier regard sur la situation

- 21/25 - A/2776/2015 patrimoniale de Mme F\_\_\_\_\_. Toutefois, en l'absence de documents relatifs au compte bancaire sur lequel auraient été virés les montants de USD 3'049.- en 2010, USD 5'550.- en 2011 et USD 5'055.- en 2012, il est impossible pour la chambre de céans d'avoir une vue d'ensemble de l'entier des ressources de Mme F\_\_\_\_\_ et de pouvoir ainsi considéré que celle-ci est réellement indigente.

Dans la mesure où les virements bancaires précités ne mentionnent pas d'autres destinataires que Mme F\_\_\_\_\_, il n'est pas nécessaire d'examiner si lesdits versements auraient pu bénéficier à d'autres proches de Mme A\_\_\_\_\_ au Pérou. En particulier, la signature de reçus de la part de ceux-ci est insuffisante, comme exposé ci-avant, pour prouver qu'ils ont effectivement été soutenus financièrement par les recourants.

Il ressort enfin du dossier un certain nombre d'incohérences amenant la chambre de céans à douter de l'exactitude des informations fournies par les recourants. S'agissant de la période fiscale 2010 par exemple, il est surprenant de constater que les recourants ont d'abord prétendu, dans le cadre de leur déclaration fiscale, avoir soutenu financièrement Mmes J\_\_\_\_\_, en sus de Mme F\_\_\_\_\_ et de Mme H\_\_\_\_\_, avant de prétendre, dans le cadre de leur réclamation du 19 décembre 2014, avoir cessé de soutenir les nièces de Mme A\_\_\_\_\_ au profit de M. G\_\_\_\_\_ et de Mme I\_\_\_\_\_ à compter de 2005. Il en va du même du fait que les relevés bancaires prouvant, selon les recourants, que des virements bancaires ont été effectués en faveur de Mme F\_\_\_\_\_ ont été évoqués pour la première fois devant la chambre de céans, alors même que les recourants ont toujours affirmé avoir effectué toutes les remises d'argent de la main à la main. Par ailleurs, les recourants ont toujours certifié qu'ils remettaient l'argent sous forme de coupure de CHF 100.-, tandis que Mme F\_\_\_\_\_ a mentionné, dans sa déclaration faite par devant notaire au Pérou le 20 avril 2015, des coupures de CHF 100.-, CHF 50.-, CHF 20.- et CHF 10.-.

b. Au vu de ce qui précède, il est impossible d'établir que les proches des recourants ont effectivement reçu de l'argent, ni, le cas échéant, quel montant. En conséquence, au vu de l'exigence accrue de preuves s'agissant d'un complexe de faits internationaux, il sera retenu que les recourants n'ont pas démontré avoir à charge des proches nécessiteux au sens des dispositions légales susmentionnées. Partant, leur grief sera rejeté. 15) Dans un second grief, les recourants revendiquent, pour les périodes fiscales litigieuses, des déductions forfaitaires liées aux handicaps de leurs proches.

a. Selon l'art. 33 al. 1 let. h bis LIFD (dans sa teneur lors des périodes fiscales en cause), le contribuable peut défalquer de son revenu les frais liés à son handicap ou de celui d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 13 décembre

- 22/25 - A/2776/2015 2002 (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand - RS 151.3) et que le contribuable supporte lui-même les frais.

En ICC, sont également déduits du revenu « les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 1 % des revenus imposables diminués des déductions prévues aux art. 2 à 8 de la présente loi » (art. 4 al. 2 aLIPP-V). L'art. 32 let. c LIPP a quant à lui une teneur identique à celle de l'art. l'art. 33 al. 1 let. h bis LIFD.

b. L'administration fédérale des contributions (ci-après : AFC-CH) a édicté une circulaire n. 11 du 31 août 2005 (ci-après : la circulaire) sur la déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap.

Selon la circulaire, les frais de certaines thérapies sont déductibles à condition qu'elles aient été prescrites par un médecin et pratiquées par des personnes diplômées. Les dépenses excédant le coût des mesures usuelles et nécessaires, les dépenses de mesures préventives ainsi que celles engagées à des fins d'expérience personnelle, d'autoréalisation ou de développement de la personnalité sont par contre considérées comme des frais d'entretien courant (la circulaire, ch. 3.1 et ch. 3.2).

La déduction n'est possible que pour les frais effectifs et à charge du contribuable, soit non assumés par les assurances privées ou sociales (Yves NOËL in Danielle YERSIN/Yves NOËL [éd.], 2008, op. cit., n. 88 ad art. 33 LIFD).

A la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, les personnes handicapées peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle de CHF 2'500.-, CHF 5'000.- ou CHF 7'500.-, suivant que leur impotence est faible, moyenne ou grave (circulaire, ch. 4.4).

c. En l'espèce, comme exposé ci-avant, les recourants n'ont pas réussi à démontrer que leurs proches au Pérou constituaient pour eux des charges de famille au sens des art. 213 al. 1 let. b LIFD, 14 al. 5 let. c aLIPP-V et 39 LIPP. Dès lors, ils ne peuvent prétendre à l'octroi de déductions forfaitaires pour les années fiscales litigieuses à titre de frais liés aux handicaps de leurs proches. Ce grief sera ainsi écarté. 16) Dans un dernier grief, les recourants sollicitent une augmentation de la déduction pour les primes d'assurance sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne en lien avec les charges de famille que représentent leurs proches nécessiteux au Pérou.

a. Selon l'art. 33 al. 1 let. g LIFD (dans sa teneur en vigueur lors des périodes fiscales en cause), sont déduits du revenu les versements, primes et cotisations d'assurances-vie,

d'assurances-maladies, d'assurances-accidents ne tombant pas

- 23/25 - A/2776/2015 sous le coup de l'art. 33 al. 1 let. f LIFD, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global, pour les personnes mariées vivant en ménage commun, de respectivement CHF 2'300.- (2003 et 2004), CHF 3'000.- (2010) ou CHF 3'200.- (2011 et 2012) et, pour les autres contribuables, de respectivement CHF 1'200.- (2003 et 2004), CHF 1'500.- (2010) et CHF 1'600.- (2011 et 2012). Ces montants sont augmentés, pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35 al. 1 let. a ou b LIFD, de respectivement CHF 500.- pour les années 2003 et 2004, respectivement CHF 600.- pour les années 2010 à 2012.

En ICC, pour les années 2003 à 2004, sont déduits du revenu les primes d'assurances sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne du contribuable, à concurrence de CHF 1'500.- pour chaque époux vivant en ménage commun, respectivement CHF 2'000.- pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait (art. 2 let. d ch. 1 aLIPP-V). Cette déduction est augmentée de CHF 750.- pour chaque charge de famille au sens de l'art. 14 al. 5 aLIPP-V (art. 2 let. d ch. 2 aLIPP-V). La LIPP prévoit quant à elle, pour les années 2010 à 2012, que sont déduits du revenu les versements dans un but de prévoyance et les revenus des capitaux d'épargne les primes d'assurances sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne, à concurrence de CHF 3'300.- pour les époux vivant en ménage commun, cette déduction est augmentée de CHF 900.- pour chaque charge de famille au sens de l'art. 39 al. 2 LIPP (art. 31 let. d ch. 1 et 2 LIPP).

b. En l'espèce, comme pour les frais liés aux handicaps, les recourants ne peuvent pas se prévaloir de déductions supplémentaires pour les primes d'assurance sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne, dès lors qu'ils n'ont pas réussi à démontrer que leurs proches au Pérou constituaient pour eux des charges de famille au sens des dispositions fiscales pertinentes.

Partant, ce grief sera également écarté. 17) Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 18) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.